



**Arrêté 2024/T088**  
**ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS RURAUX N°74,**  
**N°72 dit Cavée du Pratel, N°70 dit du Moulin Feuillet et N°80 dit du Pont de l'Escarbot**  
**DE LA COMMUNE DELEGUEE DE LE TOURNEUR**

**Le Maire délégué de Le Tourneur de Soulevre en Bocage,**

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;  
Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.22121 à L.22124 ;  
Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411-1, R.411-2 et suivants, R.415-8, R.414-14 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I huitième partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;  
Vu l'arrêté de délégation n° 2020SEB057 du 30 juin 2020,  
Vu la demande des services techniques de la commune de Soulevre en Bocage par mesure de sécurité suite à un éboulement en date du 23 octobre 2024,  
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRETE**

**Article 1 :** à compter de ce jour jusqu'au déblayage complet et le comblement des trous, la circulation de tous véhicules et de personnes y compris cyclistes, piétons, chevaux... est interdite sauf pour les personnes habilitées à couper et enlever les branches et arbres dangereux, par mesure de sécurité, suite à l'incident de la neige, sur les chemins ruraux n°74, n°72 dit Cavée du Pratel, n°70 dit du Moulin Feuillet et n°80 dit du Pont de l'Escarbot de la commune déléguée de Le Tourneur.

**Article 2 :** à compter de ce jour jusqu'au déblayage complet et le comblement des trous, le service technique de la commune de Soulevre en Bocage est autorisé à implanter sur le territoire une signalisation temporaire réglementaire nécessaire à la sécurité des personnes et du chantier. La signalisation avancée sera mise en place, maintenue et entretenue par le service technique de la commune de Soulevre en Bocage.

**Article 3 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité des chemins ainsi que dans la commune de Le Tourneur.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à monsieur le chef de brigade de gendarmerie d'Aunay sur Odon, au service technique de Soulevre en Bocage qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Tourneur, le 6 décembre 2024

Le Maire délégué de Le Tourneur,

**Didier DUCHEMIN**

